



**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**  
**Le Directeur Départemental**

à

**Monsieur Jonathan MANSOT**  
Secrétaire du syndicat CFDT-SDIS 33  
Entrée 2 - A<sup>ppt</sup> 28  
56, cours du Maréchal Juin  
**33000 BORDEAUX**

Bordeaux, le 19 février 2016

GADS/SAJ-ID/PE/PBG/2016-21134

Monsieur,

Par courrier reçu le 3 février dernier, relatif à l'organisation du temps de travail au sein du groupement CTA-CODIS, vous affirmez que la gestion de la planification est contraire aux règles inscrites dans le titre 1 du recueil des règles de gestion des temps.

Les dispositions applicables en matière de temps de travail des agents en régime cyclique figurent notamment dans la fiche n°1 du recueil des règles de gestion du temps ayant fait l'objet de la délibération du Conseil d'Administration CA 2015-093.

A la lecture de ce document, il apparaît pour les agents du CTA-CODIS :

1°) que la planification est établie du 28 décembre de l'exercice en cours au 27 décembre de l'année suivante, soit par exemple du 28 décembre 2015 au 27 décembre 2016 ; affirmer qu'il y a « une absence de communication du planning sur l'année » occulte le fait que les personnels cycliques sont d'ores et déjà informés de leurs congés puisque ces périodes sont déjà programmées et validées jusqu'à la fin de la période.

2°) que cette planification annuelle prévisionnelle ne doit en aucun cas prévoir la réalisation de plus de 1 607 heures par un agent. Bien que les 1 607 heures constituent dans l'esprit un « plancher-plafond », aucune disposition n'indique que cette programmation prévisionnelle ne peut être inférieure à 1 607 heures.

3°) que la planification est diffusée aux agents au plus tard le premier jour du mois pour le mois suivant : par exemple au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2016 pour le mois de mars 2016.

4°) que les changements de garde obéissent aux principes suivants :

- tout agent peut solliciter au maximum trois changements de garde par mois,
- toute garde échangée doit être rendue dans un délai maximum de trois mois,
- la comptabilisation du changement se fait au jour du changement et non lors de la restitution.

Par ailleurs, vous n'opérez aucune distinction entre les différentes catégories d'agents du CTA-CODIS, alors que le recueil la prévoit dans sa fiche n°1.

Enfin, chaque agent peut consulter son cumul horaire annualisé ainsi que le nombre de jours de congés au moyen de la badgeuse installée dans les locaux de travail, ou de l'ordinateur mis à disposition à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur départemental,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Colonel Jean-Paul DECELLIERES**